

VD_OMNI GE.2025.0039 vom 27. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0039

FR: VD_OMNI GE.2025.0039 du 27 juin 2025

IT: VD_OMNI GE.2025.0039 del 27 giugno 2025

Regeste

A. _____/Université de Lausanne, Commission de recours de l'Université de Lausanne | La CRUL est compétente pour statuer sur un recours pour déni de justice formé contre la Direction de l'UNIL. Recours rejeté par le TF par arrêt du 27 juin 2025 dans la mesure où il est recevable.

Erwägungen

E. 1

Les décisions finales sont susceptibles de recours.

E. 2

L'absence de décision peut également faire l'objet d'un recours lorsque l'autorité tarde ou refuse de statuer.

E. 3

Les décisions incidentes qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation sont séparément susceptibles de recours de même que les décisions sur effet suspensif et sur mesures provisionnelles.

E. 4

Les autres décisions incidentes notifiées séparément sont susceptibles de recours: a. si elles peuvent causer un préjudice irréparable au recourant, ou b. si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse.

E. 5

Dans les autres cas, les décisions incidentes ne sont susceptibles de recours que conjointement avec la décision finale. " bb) Vu l'art. 74 LPA-VD, la CDAP peut uniquement être saisie d'un recours contre une décision finale ou une décision incidente ou d'un recours pour déni de justice en application de l'art. 74 al. 2 LPA-VD. En l'espèce, la recourante a formé le 11 février 2025 un recours pour déni de justice. Il n'est pas contesté que son recours n'est dirigé ni contre une décision finale (qui n'a pas encore été rendue par la Direction de l'UNIL) ni contre une décision incidente. Il ressort de la LUL que toutes les décisions rendues par la Direction de l'UNIL doivent d'abord faire l'objet d'un recours à la CRUL avant que la CDAP puisse éventuellement être saisie d'un recours contre la décision de la CRUL (étant relevé que la qualité pour recourir à la CDAP du dénonciateur sur la base de la clause générale de l'art. 75 let. a LPA-VD en cas de décision faisant suite à une dénonciation pour manquement à l'intégrité scientifique n'est admise que de manière très limitée, cf. notamment GE.2020.0134 du 31 mai 2021 consid. 1b/bb). Même si ceci ne

ressort pas expressément de la LUL, il n'existe pas de raison de s'écarter de cette répartition des compétences entre la CRUL et la CDAP lorsqu'un recours est formé parce que, comme en l'espèce, il est reproché à la Direction de l'UNIL de tarder à statuer. C'est au demeurant un principe général que l'autorité compétente pour traiter un recours pour déni de justice est celle qui aurait été compétente pour connaître du recours contre la décision finale. d) aa) Dans sa dernière écriture, la recourante semble finalement soutenir que l'on ne se trouve pas en présence d'un déni de justice. Si tel n'est pas le cas, on ne voit a priori pas quel est l'objet du recours. Quoiqu'il en soit, il appartiendra à la CRUL de clarifier cette question. bb) Pour justifier que la CDAP se saisisse immédiatement de son recours, la recourante invoque, si on comprend bien, différentes dispositions constitutionnelles fédérale et cantonale (ainsi que l'art. 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [CEDH; RS 0.101]) relatives à la garantie de l'accès au juge. La transmission du dossier à la CRUL ne remet pas en cause cette garantie constitutionnelle de l'accès au juge puisque la décision rendue par la CRUL (pour autant que le recours conserve un objet compte tenu des déterminations de la recourante du 27 février 2025) pourra être déférée à la CDAP, ceci dans la mesure où la recourante dispose de la qualité pour recourir. e) Selon l'art. 7 al. 1 LPA-VD, l'autorité qui s'estime incompétente transmet la cause sans délai à l'autorité qu'elle juge compétente. En application de cette disposition, il y a lieu de transmettre la présente cause à la CRUL. 2. Au vu des circonstances, il peut être renoncé à la perception d'un émolument judiciaire (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.